

RÈGLEMENT D'ORGANISATION

Valable dès le 1^{er} janvier 2019





Sommaire

| | | |
|-------|---|----|
| 1. | Introduction..... | 3 |
| 1.1. | Objet et champ d'application..... | 3 |
| 1.2. | Organisation structurelle de la fondation..... | 3 |
| 2. | Organes de la fondation..... | 4 |
| 2.1. | Conseil de fondation..... | 4 |
| 2.2. | Commission de placement..... | 4 |
| 2.3. | Commission immobilière..... | 4 |
| 2.4. | Indemnisation des organes de la fondation..... | 4 |
| 2.5. | Loyauté dans la gestion de fortune..... | 5 |
| 2.6. | Commission de prévoyance..... | 5 |
| 2.7. | Forum Alvoso..... | 5 |
| 2.8. | Directeur..... | 6 |
| 2.9. | Organe de révision..... | 6 |
| 2.10. | Expert en caisses de pension..... | 7 |
| 3. | Élection du conseil de fondation..... | 8 |
| 3.1. | Introduction..... | 8 |
| 3.2. | Composition du conseil de fondation..... | 8 |
| 3.3. | Élection des représentants des employeurs et des salariés..... | 8 |
| 3.4. | Procédure électorale..... | 8 |
| 3.5. | Élection de remplacement..... | 9 |
| 3.6. | Dates des élections et durée du mandat du conseil de fondation..... | 9 |
| 4. | Dispositions finales..... | 10 |
| 4.1. | Responsabilités..... | 10 |
| 4.2. | Modifications du règlement..... | 10 |
| 4.3. | Entrée en vigueur..... | 10 |

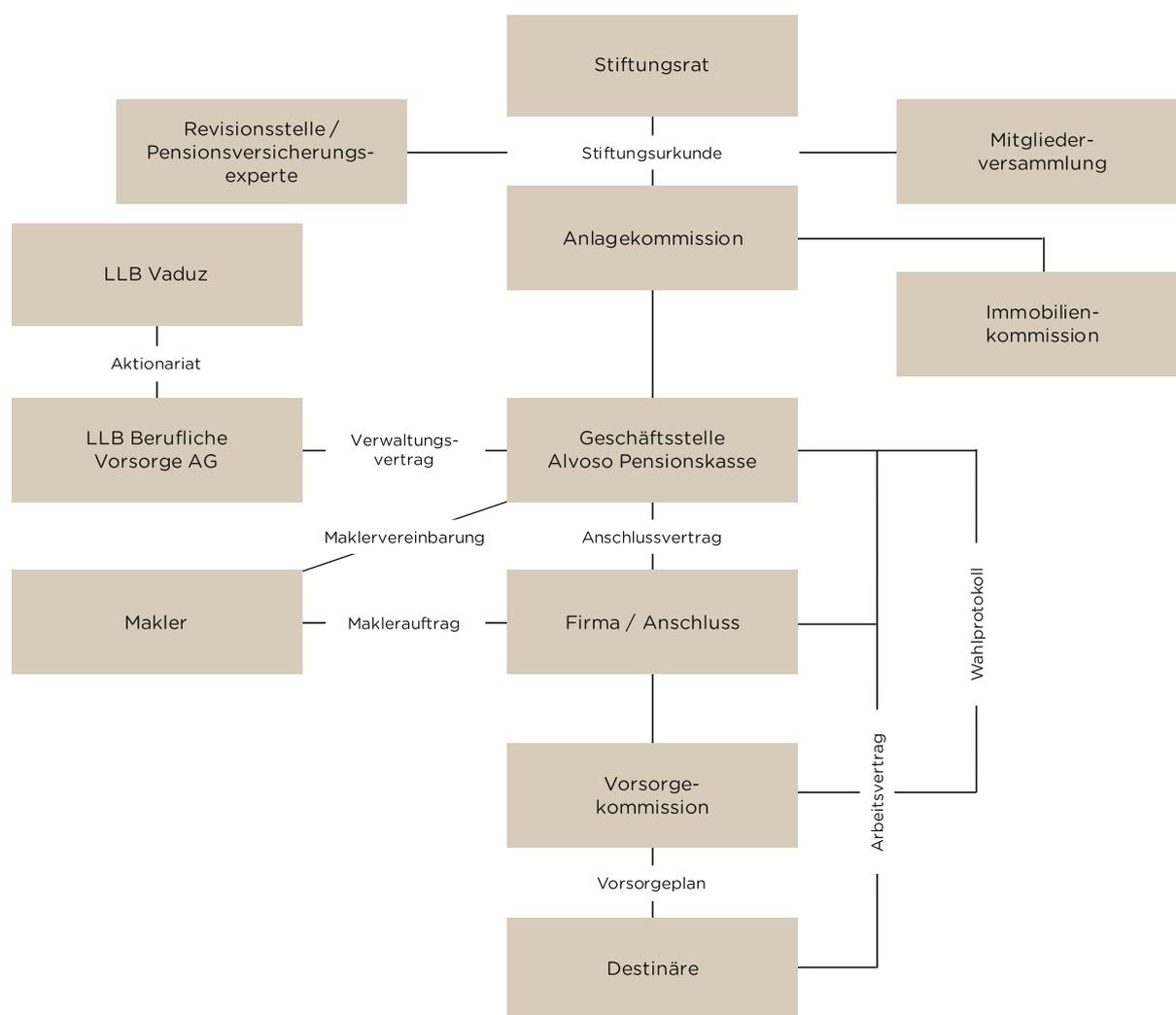


1. Introduction

1.1. Objet et champ d'application

Le règlement d'organisation régit l'organisation et les responsabilités au sein de la caisse de pension Alviso LLB (appelée ci-après fondation). L'acte de fondation ainsi que le règlement de prévoyance sont soumis à ce règlement. Si des dispositions du règlement d'organisation contredisent les réglementations hiérarchiquement supérieures, ce sont les dispositions des règlements hiérarchiquement supérieurs qui prévalent. Pour des raisons de lisibilité, nous avons renoncé à utiliser simultanément les formes masculines et féminines dans le présent document. Sauf mention contraire, toutes les désignations de personnes sont valables pour les deux sexes.

1.2. Organisation structurelle de la fondation



2. Organes de la fondation

2.1. Conseil de fondation

En sa qualité d'organe suprême, le conseil de fondation dirige la fondation de manière paritaire selon l'art. 4.2 de l'acte de fondation, l'art. 44 du règlement de prévoyance ainsi qu'éventuellement d'autres dispositions réglementaires, juridiques et relevant du droit de surveillance.

Le conseil de fondation est élu par les commissions de prévoyance des sociétés affiliées de la caisse de pension Alvoso LLB. L'élection et la composition du conseil de fondation se fondent sur les dispositions énoncées au point 3 «Élection du conseil de fondation».

Le conseil de fondation assure la direction générale de la fondation, veille à l'exécution des tâches légales et détermine les objectifs et principes stratégiques ainsi que les moyens permettant de les mettre en œuvre. Il assume les tâches intransmissibles et inaliénables selon l'art. 51a OPP2 et nomme des commissions pour la préparation et l'exécution de ses décisions.

Le conseil de fondation peut déléguer les pouvoirs décisionnels concernant des tâches ne relevant pas de l'art. 51a OPP2 à des commissions qu'il a mises en place.

Il n'est pas nécessaire que la composition des commissions soit paritaire.

Afin de garantir que les membres du conseil de fondation sont en mesure d'assurer leurs tâches, tout membre intégrant le conseil de fondation doit suivre un cours de base d'au moins une journée sur le thème de la prévoyance lors de sa première année de fonction. De plus, tous les membres du conseil de fondation doivent suivre au moins une journée de formation continue avec 10 leçons de 50 minutes pendant leur mandat de trois ans. Ils ont également la possibilité d'assister à des manifestations organisées au petit-déjeuner ou en soirée. Les coûts liés à cette formation continue sont pris en charge par la fondation.

2.2. Commission de placement

La commission de placement est responsable de la surveillance, de la mise en œuvre ainsi que de l'initialisation de l'adaptation de la stratégie de placement à une évolution de la situation financière de la fondation. Le conseil de fondation choisit les membres de la commission de placement. Elle constitue l'organe exécutif de pilotage opérationnel des investissements de la fondation.

Les tâches et les obligations de rapporter de la commission de placement figurent dans le règlement de placement édicté par le conseil de fondation.

2.3. Commission immobilière

La commission immobilière prépare les bases décisionnelles à l'investissement et au désinvestissement dans les placements immobiliers directs à l'attention de la commission de placement. Ses tâches sont précisées dans le règlement de placement édicté par le conseil de fondation.

La commission immobilière n'est pas compétente pour prendre des décisions. Il s'agit uniquement d'un organe de préparation. C'est la commission de placement hiérarchiquement supérieure qui prend les décisions.

Les tâches et les obligations de rapporter de la commission immobilière figurent dans le règlement de placement édicté par le conseil de fondation.

2.4. Indemnisation des organes de la fondation

Les membres des organes de la fondation perçoivent une indemnité forfaitaire pour leur préparation et participation aux réunions selon leur fonction. Les taux d'honoraires dépendent des dépenses attendues pour la fonction et ont été définis comme suit par le conseil de fondation:

| | |
|------------------------------------|------------------------------|
| Membres du conseil de fondation: | CHF 2000 p.a. |
| Président du conseil de fondation: | CHF 4000 p.a. |
| Membres d'une commission: | CHF 1000 p.a. par commission |
| Président de commission: | CHF 500 p.a. par commission |
| Groupes de travail temporaires: | CHF 300 par séance |

Président de groupes de travail temporaires: CHF 100 par séance

Ces indemnités sont cumulées. Les honoraires sont versés chaque année comme suit après l'assemblée des membres:

- a. Si le conseil de fondation est délégué par l'employeur pendant le temps de travail, le versement est effectué à l'employeur.
- b. Si le conseil de fondation est délégué et que la réunion du conseil de fondation n'est pas considérée comme temps de travail, le versement est effectué au conseil de fondation au moyen d'un certificat de salaire. Aucune déduction sociale n'est appliquée jusqu'au montant de la franchise de l'AVS (état 2019: CHF 2300).

Lors de la première séance du conseil de fondation de l'exercice, le conseil de fondation déclare son choix d'indemnisation selon le point a. ou b.

De plus, les mandats attribués aux membres du conseil de fondation en dehors des groupes de travail et des commissions sur la base de compétences techniques ou de connaissances spécialisées spécifiques, sont indemnisés à hauteur de CHF 150 par heure. À la demande du conseil de fondation, la personne mandatée doit prouver de manière appropriée que les tarifs horaires facturés sont conformes au marché.

Le conseil de fondation ne peut attribuer de tels mandats qu'à titre exceptionnel. Ils doivent satisfaire les prescriptions de l'art. 48i OPP2 «Actes juridiques passés avec des personnes proches».

2.5. Loyauté dans la gestion de fortune

Les personnes et institutions auxquelles la gestion de la fortune de la fondation est confiée doivent respecter les prescriptions suivantes:

- Respect des directives Charte de l'ASIP.
- Délivrance annuelle d'une déclaration de loyauté dans la gestion de fortune correspondant aux prescriptions de l'art. 48j à l'OPP2.
- L'obtention d'avantages financiers dépassant l'honoraire convenu doit faire l'objet d'une déclaration tous les ans. Les cadeaux d'usage et de babioles d'une contre-valeur inférieure à CHF 500 ne s'inscrivent pas en opposition à l'obligation de divulgation.

2.6. Commission de prévoyance

Lorsqu'une société s'affilie à la fondation, elle élit une commission de prévoyance. Cette commission de prévoyance est composée d'au moins deux membres et doit comporter un nombre égal de représentants de l'employeur et de représentants des salariés. Dans le cas de caisses de prévoyance facultatives, les salariés doivent participer au moins à hauteur de leurs propres contributions.

La commission de prévoyance communique sa composition à la fondation en lui transmettant le procès-verbal de l'élection. La commission de prévoyance doit notifier par écrit tout changement à la fondation. Si une personne assurée faisant partie de la commission de prévoyance quitte ses fonctions au sein de la caisse de prévoyance affiliée, elle quitte alors aussi automatiquement ses fonctions au sein de la commission de prévoyance. Un remplaçant doit alors être élu pour la période / la durée du mandat restant.

La durée du mandat des membres de la commission de prévoyance est de trois ans. Si aucune nouvelle élection n'a lieu à l'expiration du mandat, la durée du mandat est reconduite tacitement d'une année.

Les commissions de prévoyance représentent les intérêts de leur caisse de prévoyance vis-à-vis du conseil de fondation, de la direction de la fondation et de l'assemblée des membres.

Les commissions de prévoyance élisent le conseil de fondation conformément aux dispositions énoncées au point 3 du présent règlement.

2.7. Forum Alviso

Le forum Alviso est convoqué au moins une fois par an par le conseil de fondation. Sont invités au forum Alviso les membres des commissions de prévoyance et les assurés.

Le forum Alvoso a lieu une fois les comptes annuels disponibles et sert essentiellement à l'échange d'informations entre les organes de la fondation collective et les sociétés affiliées.

2.8. Directeur

Le conseil de fondation nomme un directeur. Ce dernier peut être une personne morale.

Pour diriger une institution de prévoyance professionnelle avec compétence, un directeur responsable doit disposer de vastes connaissances en matière de prévoyance professionnelle et de diversités des relations à entretenir en particulier. Il doit également satisfaire aux exigences d'intégrité et de loyauté telles qu'énoncées à l'art. 51b LPP.

Le directeur traite les affaires en cours sur mandat du conseil de fondation. Il peut déléguer des tâches et des responsabilités aux collaborateurs qui lui sont subordonnés.

2.8.1. Cahier des charges de la direction

Les activités suivantes détaillées ci-après font partie des tâches de la direction:

Au niveau du conseil de fondation

- Définition de l'ordre du jour, convocation et procès-verbal des séances du conseil de fondation, ainsi que participation et soutien technique aux séances du conseil de fondation.
- Direction de la gestion technique, conduite de la comptabilité financière et établissement des comptes annuels et du rapport annuel.
- Exécution de toutes les tâches décrites dans les règlements ou projets, et des décisions du conseil de fondation.

Au niveau du secrétariat

- Exécution des tâches opérationnelles lors de la mise en œuvre de la prévoyance professionnelle.
- Conseil et suivi des sociétés affiliées, des commissions de prévoyance et des assurés.
- Échange avec les autorités, les conseillers et experts externes, les organes de révision et autres institutions de prévoyance professionnelle.
- Garantie d'un contrôle interne adapté à la taille et à la complexité de la fondation collective.
- Traitement des cas d'assurance en collaboration avec le réassureur.
- Exécution et surveillance du trafic des paiements.
- Conduite de la comptabilité financière.
- Établissement des comptes annuels et d'un rapport annuel.
- Élaboration de statistiques pour l'autorité de surveillance (ZBSA) et l'Office fédéral de la statistique (statistiques CP).
- Acquisition de nouveaux clients.
- Entretien des contacts avec les intermédiaires et les courtiers.

2.9. Organe de révision

Tous les ans, la fondation doit faire réviser ses activités commerciales par un organe de révision reconnu et indépendant (art. 52b LPP). Elle doit communiquer à l'organe de révision tous les renseignements et présenter tous les documents nécessaires à un audit adéquat. L'organe de révision est choisi par le conseil de fondation.

En principe, l'organe de révision est tenu de rendre compte à l'organe suprême de l'institution de prévoyance. Il n'est pas lié par des instructions à des personnes responsables de la direction ou de la gestion de la fondation. L'organe de contrôle adresse son rapport annuel à l'organe suprême de la fondation. S'il constate des lacunes lors de son audit, il doit accorder à l'institution de prévoyance un délai approprié pour régulariser sa situation.



2.10. Expert en caisses de pension

La fondation mandate un expert indépendant pour la prévoyance professionnelle (art. 52a LPP), lequel est agréé par la Commission de haute surveillance conformément à l'art. 52d LPP. L'expert en caisses de pension pour la prévoyance professionnelle est choisi par le conseil de fondation.

Conformément à l'art. 52e LPP et l'art. 40 ss OPP2, l'expert en caisses de pension évalue périodiquement si l'institution de prévoyance offre l'assurance qu'elle est en mesure de remplir ses obligations et si les dispositions actuarielles réglementaires sur les prestations et le financement sont conformes aux dispositions légales.

En cas de découvert, l'expert en caisses de pension propose au conseil de fondation des mesures selon l'art. 65c ss LPP afin de résorber ce découvert dans un délai approprié.

3. Élection du conseil de fondation

3.1. Introduction

Conformément à l'art. 4.2 de l'acte de fondation, le droit de vote et la procédure pour l'élection du conseil de fondation sont régis ci-après.

3.2. Composition du conseil de fondation

Le conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation. Il se compose au minimum de six et au maximum de dix membres. Il comprend un nombre égal de représentants des employeurs et de représentants des salariés.

3.3. Élection des représentants des employeurs et des salariés

Toutes les caisses de prévoyance affiliées à la fondation sont informées du déroulement et de la date de l'élection par le secrétariat.

Le secrétariat propose aussi bien des représentants des employeurs que des représentants des salariés comme candidats pour l'élection au sein du conseil de fondation. Les propositions de candidature sont communiquées par écrit aux commissions de prévoyance des caisses de prévoyance affiliées. Toutes les commissions de prévoyance des caisses de prévoyance affiliées sont en droit de proposer d'autres candidats, aussi bien du côté des employeurs que des salariés.

Les conditions préalables suivantes doivent être remplies afin qu'une personne assurée au sein de la fondation puisse proposer sa candidature au conseil de fondation:

- La personne assurée doit faire partie d'une commission de prévoyance en tant que représentant de l'employeur ou des salariés, étant entendu que la caisse de prévoyance de ladite commission de prévoyance soit affiliée à la fondation. Chaque caisse de prévoyance de la fondation est gérée par une commission de prévoyance.
- Le candidat doit bénéficier d'un contrat de travail non résilié auprès d'un employeur affilié et le contrat d'affiliation de la caisse de prévoyance ne doit pas non plus être résilié.
- Pour les caisses de prévoyance comptant moins de 15 assurés, la candidature doit être soutenue par au moins 2/3 des personnes assurées auprès de la caisse de prévoyance. Si le candidat fait partie d'une caisse de prévoyance comptant 15 ou plus assurés, la proposition doit être appuyée par au moins 10 personnes assurées auprès de la caisse de prévoyance.

Par ailleurs, des personnes non assurées au sein de la fondation sont également éligibles en tant que représentants des employeurs et des salariés (par exemple des spécialistes et des acteurs politiques).

Les personnes externes en charge de la direction ou de la gestion de la fortune ou les ayants droit économiques des sociétés auxquelles ces tâches ont été confiées ne peuvent pas être représentés dans l'organe suprême.

Il convient d'attirer l'attention de tous les candidats sur l'étendue de leur responsabilité financière et personnelle. Les candidats doivent impérativement disposer de solides connaissances en matière de prévoyance professionnelle. Le conseil de fondation évalue en toute bonne foi si le candidat jouit d'une bonne réputation pour pouvoir assumer les tâches au sein du conseil de fondation.

3.4. Procédure électorale

Les personnes qui se mettent à disposition pour l'élection au conseil de fondation, en plus des candidats proposés par le secrétariat, doivent soumettre leur candidature au secrétariat dans un délai de 30 jours à partir de la date d'envoi de l'appel aux élections.

Le secrétariat veille à ce qu'il y ait au moins autant de personnes pour l'élection qu'il n'y a de sièges à pourvoir au conseil de fondation.

S'il n'y a pas de propositions de candidature supplémentaires du côté des assurés, les candidats nommés par le secrétariat seront considérés tacitement élus.



Si plus de personnes se présentent à l'élection qu'il n'y a de sièges à pouvoir au conseil de fondation, deux listes électorales seront établies sur lesquelles figureront les nom, prénoms et profession des représentants des employeurs ou des salariés candidats. Les représentants des employeurs et des salariés des caisses de prévoyance affiliées élisent au maximum cinq candidats de leur liste, chaque personne ne pouvant être nommée qu'une seule fois.

Les représentants des employeurs et des salariés des commissions de prévoyance disposant d'un droit de vote votent par correspondance. Les listes électorales remplies doivent être retournées au secrétariat au plus tard 30 jours après qu'il les a envoyées, la date du cachet de la Poste faisant foi.

Le comptage des voix valables a lieu sous la surveillance de l'organe de révision. Une liste électorale est invalide lorsque qu'y sont mentionnés plus de cinq candidats ou des noms de personnes non candidates aux élections, ou lorsque la liste électorale établie n'est pas parvenue au secrétariat dans les délais impartis. Le résultat des élections doit être consigné dans un procès-verbal et signé par un représentant de l'organe de révision.

Les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix valables sont élus représentants de l'employeur ou des salariés, l'élection se faisant à la majorité simple des voix exprimées. Une seule personne d'une société affiliée peut être élue au conseil de fondation. Si plusieurs personnes d'une même société affiliée sont élues, celle qui a obtenu le plus grand nombre de voix sera élue membre du conseil de fondation. En cas d'égalité des voix, il est procédé à un tirage au sort.

Les caisses de prévoyance affiliées sont informées dans délai utile de la (nouvelle) composition du conseil de fondation.

3.5. Élection de remplacement

Les membres du conseil de fondation dont le rapport de travail avec l'employeur d'une caisse de pension affiliée est résilié sortent du conseil de fondation. Ce principe vaut également lorsque le contrat d'affiliation de la caisse de prévoyance à laquelle le membre du conseil de fondation est rattaché est résilié.

Pour la durée restante du mandat, un remplaçant est nommé parmi les candidats qui n'ont pas été élus lors de la dernière élection ordinaire du conseil de fondation, dans l'ordre du nombre de voix obtenues. Si aucun membre de remplacement n'est disponible, une élection de remplacement s'impose pour le reste du mandat en cours, en appliquant en substance la procédure électorale de l'art. 3.

3.6. Dates des élections et durée du mandat du conseil de fondation

Les élections du conseil de fondation ont lieu trois mois avant la fin d'un mandat.

La durée du mandat des membres du conseil de fondation est de trois ans. Les réélections sont autorisées. Aucune limitation du nombre de mandats au sein du conseil de fondation n'est prévue.



4. Dispositions finales

4.1. Responsabilités

Toutes les personnes chargées de la direction, de la gestion et du contrôle de la fondation répondent du dommage qu'elles lui causent intentionnellement ou par négligence

Les personnes mentionnées au paragraphe 1 sont soumises à l'obligation de garder le secret à propos de toutes les affaires et informations confidentielles concernant la fondation, la caisse de prévoyance ou les assurés et auxquelles elles ont accès dans l'exercice de leur activité. Cette obligation subsiste également après la cessation de leur fonction auprès de la fondation.

4.2. Modifications du règlement

Le règlement peut être modifié par le conseil de fondation à tout moment. Les modifications doivent tenir compte du contexte de la fondation et des dispositions légales et être présentées à l'autorité de surveillance

4.3. Entrée en vigueur

Le présent règlement est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2019.

Dans les cas pour lesquels le règlement ne contient aucune disposition, le conseil de fondation adopte une réglementation conforme à l'objet de la fondation.

Lachen, le 24 octobre 2018

Le conseil de fondation de la caisse de pension Alvoso

Remo Schällibaum
Président du conseil de fondation

Fritz Schoch
Vice-président du conseil de fondation